



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2024-060

Portant autorisation de règlementer la circulation
724 Chemin de baumajour
Le mardi 4 juin 2024

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du 18/04/2024 par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics** située au 205 Chemin de Malemort 84380 MAZAN, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Chemin de Baumajour à Aubignan (N°724) afin d'effectuer des travaux d'alimentation ENEDIS

Le mardi 4 juin 2024.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le **mardi 4 juin 2024**, pour une durée d'1 jour.

Dans la zone des travaux, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

- L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,
- Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

FGM Travaux Publics
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **FGM Travaux Publics** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **FGM Travaux Publics**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **FGM Travaux Publics**.

ARTICLE 7 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le vendredi 26 avril 2024.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



Annexes :

Fiche tranchée n°4

Fiche signalétique n°4-03

Arrêté municipal n° 2024-062

Portant réglementation de la vente Du muguet sauvage Le 1^{er} mai sur la voie publique

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
VU la loi 96-603 du 05/07/1996 ;
VU l'article R 644-3 du code pénal,
VU le code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai ; il est dans l'intérêt général et du devoir de la municipalité de réglementer la vente du muguet sur voie publique à l'occasion du 1^{er} mai, afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté et commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public, ainsi que la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage est strictement interdite sur la voie publique les veilles et avant-veilles du 1^{er} mai. Elle est tolérée chaque année le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2 : le muguet sauvage doit être vendu en l'état, non de culture, sans racine, sans emballage, sans contenant et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de bancs, tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes, et de tout véhicule en général.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicule en circulation.

ARTICLE 5 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 40 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

ARTICLE 6 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} catégorie. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Aubignan, le vendredi 26 avril 2024

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE**

